



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT ET UNIÈME RÉUNION**

**Montréal, 5 – 16 novembre 2007**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010**

**DOSE LIMITE D'EXPOSITION DES PASSAGERS**

(Note présentée par U.A. Mikhin)

**AVERTISSEMENT**

Faute de ressources, seuls le sommaire, la suite à donner par le Groupe DGP et les amendements apportés au Doc 9284 ont été traduits.

**SOMMAIRE**

La présente note de travail propose d'amender le paragraphe 2.9.1.3 de la Partie 7 des Instructions techniques concernant le contrôle de l'exposition des personnes au rayonnement.

La suite à donner par le Groupe DGP figure au paragraphe 2.

**1. INTRODUCTION**

1.1 At DGP-WG07, a potential problem of passengers using portable dosimeters on board aircraft, which has radioactive material in the cargo hold, was raised. It was suggested that when such passengers see a reading greater than background on the meter, they might panic. It was proposed to add text relating to the maximum acceptable dose rate to 7;2.9.1.

1.2 The representative of the International Atomic Energy Agency (IAEA) explained at the meeting that the tables of separation distances contained as requirements in the Technical Instructions were presented as guidance by the Agency as one means to limit dose rate. He further noted that the table is based on radiation dose rate criterion of 0.02 mSv/h to a passenger. The representative of IAEA suggested that a note could be drafted to explain that the separation distances are based on

aforementioned criterion. This value could be used as a check to ensure that the proper separation distances in the hold of aircraft are maintained.

## 2. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE DGP

2.1 Le Groupe DGP est invité à *amender* le paragraphe 2.9.1.3 de la Partie 7 en ajoutant la note suivante :

2.9.1.3 En règle générale, il convient de faire en sorte que l'exposition aux rayonnements soit la plus faible possible. Les distances de séparation indiquées aux Tableaux 7-5 et 7-6 constituent des valeurs minimales, que l'on s'efforcera de dépasser. Autant que possible, les colis de matières radioactives transportés en compartiment cargo ventral d'un aéronef de passagers seront placés sur le plancher du compartiment.

*Note.— Les distances de séparation entre les colis de matières radioactives et les passagers, spécifiées dans les Tableaux 7-5 et 7-6, sont fondées sur un critère de dose de rayonnement de 0,02 mSv/h pour un passager, excluant le rayonnement de fond, pour une mesure prise sur le siège du passager. [Voir les Directives pour l'application du Règlement de transport des matières radioactives (Édition de 1996), Collection Sécurité n° TS-G-1.1 (ST-2), AIEA, Vienne.]*

— FIN —